

PROPOSITION DE LOI VISANT A PROTEGER LES JEUNES MINEURS DE CRIMES SEXUELS

Texte adopté en 2^{ème} lecture par le Sénat

[> Lien vers le texte adopté par le Sénat](#)

La proposition de loi visant à protéger les jeunes mineurs de crimes sexuels a été adoptée en 2^{ème} lecture par le Sénat le 25 mars 2021. Elle sera examinée à l'Assemblée nationale en 2^{ème} lecture à compter du 7 avril 2021.

LES MODIFICATIONS APPORTEES PAR LE SENAT EN 2EME LECTURE

- précise que le texte réprime l'acte sexuel obtenu en échange **d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage** (article 1er)
- réécrit l'article 1er bis BA afin que **l'ensemble des mineurs**, et non les seuls mineurs de 15 ans, **puissent être couverts par l'infraction** d'incitation à la diffusion d'images à caractère pornographique de mineurs et **aggrave les peines si la victime est un mineur de 15 ans** (10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende) ou **si les faits sont commis en bande organisée** (10 ans d'emprisonnement et 1 000 000 d'euros)
- **supprime les dispositions sur l'écart d'âge pour la constitution du délit atteinte sexuelle**, « *en l'absence de pression sur le mineur* » (article 1er bis B)
- prévoit que **le délit de « sextorsion » pourra concerner tous les mineurs**, avec une peine aggravée si la victime a moins de 15 ans ou si les faits sont commis en bande organisée (article 1er bis C)
- **modifie les peines encourues pour le délit d'achat d'acte sexuel** auprès d'un mineur (article 1er bis E)

CE QUE DIT LE TEXTE ADOPTE PAR LE SENAT

- **L'article 1^{er}** qualifie de **viol** « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital* », qu'il soit commis sur le majeur ou le mineur et **établi à 15 ans un seuil de non-consentement**, y compris si ces actes ne lui ont pas été imposés par violence, contrainte, menace ou surprise. **Ce seuil est porté à 18 ans lorsqu'il s'agit d'un viol incestueux.**
 - **Ce seuil de non-consentement n'inclut pas les relations** entre un majeur et un mineur dont la différence d'âge est **inférieure à 5 ans** (hors fait de viol et de relations en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage).
 - **Le viol incestueux** peut être le fait d'un ascendant, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grand-tante, un neveu ou une nièce, ou le conjoint, le concubin ou le partenaire de PACS, s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait.
 - La peine pour ces viols est fixée à **20 ans de réclusion criminelle.**

Il définit également **l'agression sexuelle sur mineur** comme étant « *toute atteinte sexuelle autre qu'un viol commise par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins 5 ans* ». La condition d'âge prévue ne s'applique pas lorsque les faits ont été commis en échange d'une rémunération.

L'agression sexuelle incestueuse peut être le fait d'un ascendant ou de tout autre personne mentionnée dans le cas d'un viol incestueux, ayant sur le mineur une autorité de droit et de fait.

- Ces agressions sexuelles sont punies de **10 ans d'emprisonnement** et de **150 000 € d'amende**.
- **L'article 1^{er} bis A** précise que la **contrainte morale** ou la **surprise** peuvent résulter de l'autorité de droit ou de fait que l'auteur a sur la victime (et non plus qu'elle « *exerce* » sur elle).
- **L'article 1^{er} bis BA** punit le fait pour un majeur de solliciter la diffusion ou la transmission d'images, vidéos ou représentations à caractère pornographique auprès d'un mineur, de **7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende**.
 - La peine est aggravée si la victime est un mineur de quinze ans (10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende) ou si les faits sont commis en bande organisée (10 ans d'emprisonnement et 1 000 000 d'euros d'amende).
 - Par coordination, les peines sont alignées en ce qui concerne la **corruption de mineur** (10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende si la victime a moins de 15 ans, et 10 ans d'emprisonnement et 1 000 000 d'euros d'amende si les faits sont commis en bande organisée).
- **L'article 1^{er} bis B** regroupe au sein d'un même paragraphe les **infractions sexuelles sur mineur** :
 - L'infraction sexuelle sur mineur **est punie de 7 ans d'emprisonnement** et de **100 000 € d'amende** lorsqu'elle est commise sur un **mineur de 15 ans**.
 - Elle est punie de **5 ans d'emprisonnement** et de **45 000 € d'amende** lorsque cet abus est commis sur un **mineur de plus de 15 ans** par **toute personne majeure** ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ou abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.
- **L'article 1^{er} bis C** précise que l'agression sexuelle imposant à une personne par violence, contrainte, menace ou surprise, **de subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers** est également caractérisée lorsqu'elle procède sur elle-même à une telle atteinte. L'auteur d'une telle agression sexuelle encourt une peine de **20 ans de réclusion criminelle**.

L'article sanctionne de **7 ans d'emprisonnement** et de **100 000 € d'amende** le fait pour un majeur **d'inciter un mineur**, par un **moyen de communication électronique**, à **commettre tout acte de nature sexuelle**, soit sur lui-même, soit sur ou avec un tiers, y compris si cette incitation n'est pas suivie d'effet (« *sextorsion* »)

Les peines sont portées à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende lorsque **les faits ont été commis à l'encontre d'un mineur de 15 ans**. Elles sont portées à 10 ans d'emprisonnement et 1 000 000 euros d'amende si **les faits ont été commis en bande organisée**.

- **L'article 1^{er} bis D** renforce la peine d'emprisonnement applicable à des faits de **proxénétisme** en la fixant à **20 ans de réclusion criminelle**.
- **L'article 1^{er} bis E** réhausse à **5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende** les sanctions applicables en matière de **prostitution**, lorsque la personne qui y est **contrainte** présente « *une particulière vulnérabilité, apparente ou connue de son auteur, due à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse* »).
 - Les peines sont portées à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsqu'il s'agit d'un mineur de 15 ans.

- **L'article 3** est un article de cohérence législative.
- **L'article 4 bis élargit la définition du viol** en incluant « *tout rapport bucco-génital* » commis sur la victime.
- **L'article 4 quater** institue un mécanisme de « *prescription glissante* » des viols commis sur mineurs en prévoyant 2 hypothèses :
 - **S'il est établi que la personne a commis une nouvelle fois une infraction sexuelle sur un mineur alors que la prescription de la précédente infraction n'était pas encore acquise, les faits les plus anciens ne seront pas prescrits**, et la personne pourra être poursuivie et condamnée pour l'ensemble de ses actes.
Cette absence de prescription joue y compris si la deuxième infraction n'a été révélée, et n'a donné lieu à des actes de procédure, qu'après les 48 ans de la première victime.
 - **S'il n'est pas établi que la deuxième infraction a bien été commise**, mais que celle-ci a donné lieu à des actes interruptifs d'enquête, d'instruction ou de poursuites avant la prescription des premiers faits, **la prescription des faits les plus anciens aura été interrompue**, et ces faits pourront donner lieu à la condamnation de leur auteur.

Le délai de prescription du délit de non-dénonciation est prolongé pour les faits de viol sur mineur, agression sexuelle ou atteinte sexuelle sur mineur :

- 10 ans révolues à compter de la majorité du mineur, lorsque le défaut d'information concerne un délit commis sur un mineur de 15 ans.
- 20ans révolues à compter de la majorité du mineur, lorsqu'il s'agit d'un crime commis sur un mineur de moins de 15 ans.
- **L'article 5 inclut à la liste des crimes plus graves**, commis sur des mineurs ou non, pouvant faire l'objet de la procédure spéciale relative aux infractions de nature sexuelle et à la protection des mineurs victimes :
 - les délits d'exhibition sexuelle et de harcèlement sexuel
 - les délits de recours à la prostitution, et non plus seulement uniquement celle commise sur les mineurs
 - les délits d'atteintes sexuelles et de tentatives d'atteinte sexuelle sur mineur
 - le délit d'incitation à commettre un crime ou un délit à l'encontre d'un mineur
- **L'article 5 bis** prévoit que les peines encourues pour des faits **d'exhibition sexuelle** sont **doublées à 2 ans d'emprisonnement** et **30 000 € d'amende** lorsqu'ils ont lieu au préjudice de mineurs de 15 ans, ce qui permettra de recourir à la comparution immédiate.

L'exhibition sexuelle est également caractérisée « *même en l'absence d'exposition d'une partie dénudée du corps* » si « *est imposée à la vue d'autrui, dans un lieu accessible aux regards du public, la commission explicite d'un acte sexuel, réel ou simulé* ».

- **L'article 6** prévoit **l'inscription automatique des auteurs** de délits et crimes les plus graves commis sur les mineurs au **FIJAIS** (fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes), et ce, quel que soit la durée de la peine prononcée.

Toutefois, s'il s'agit d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement inférieure à 5 ans, la juridiction ou le procureur de la République peut, par décision spécialement motivée, dire que la décision ne sera pas inscrite au fichier.

- **L'article 7** pose l'interdiction pour une personne condamnée pour une infraction sexuelle sur mineur d'occuper une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs. Il prévoit l'obligation pour la juridiction compétente de prononcer à titre définitif la peine complémentaire posant cette interdiction.

La juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer cette peine en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ou de la prononcer pour une durée de 10 ans au plus.

- **L'article 9** prévoit l'application des dispositions à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna.